



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 096/2025

OBJET : Fermeture des parkings mairie et l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, le mercredi 23 avril 2025, de 8h00 à 19h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le dimanche 4 mai 2025 aura lieu le vide-greniers,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer les parkings de la mairie et de l'espace Pierre Amoyal pour tracer les emplacements des brocanteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des barrières de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Les parkings de la mairie et de l'espace Pierre Amoyal seront totalement fermés, le mercredi 23 avril 2025, de 8h00 à 19h00, pour le traçage des emplacements pour les brocanteurs.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement lesdits parkings.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 31 mars 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.